

Décision ARS/GHT/34 n°2016-1704

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-890 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU l'arrêté modificatif n°2016-1214 en date du 31 août 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Béziers, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux après concertation des directoires, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,
- VU les avis du comité technique d'établissement puis la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Cazouls les Béziers sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,
- VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Béziers, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et du conseil d'administration de l'EHPAD de Cazouls les Béziers sur la désignation de l'établissement support,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » en date du 6 octobre 2016,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier de Béziers, du Centre Hospitalier de Pézenas, du Centre Hospitalier de Bédarieux et de l'EHPAD de Cazouls les Béziers ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,

CONSIDERANT Que les conseils de surveillance et le conseil d'administration avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier de Béziers comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT Que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » sont :

- Favoriser un égal accès aux soins des patients de l'Ouest Hérault, justifiant d'une attention particulière aux habitants des hauts cantons
- Améliorer le parcours des patients par une meilleure coordination de l'offre dans tous les lieux de vie du bassin, en partenariat avec la médecine de premier recours et les structures médico-sociales
- Renforcer l'attractivité pour les médecins hospitaliers et de ville
- Construire et mettre en œuvre une politique qualité partagée
- Créer des repères culturels communs et faciliter une connaissance partagée de l'offre de soins et de ses acteurs

CONSIDERANT Que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est associé au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,

CONSIDERANT Que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », signée par les directeurs du Centre Hospitalier de Béziers, du Centre Hospitalier de Pézenas, du Centre Hospitalier de Bédarieux et de l'EHPAD de Cazouls les Béziers, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » est conclue pour une durée de dix ans, à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le **20 OCT. 2016**

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Décision ARS/GHT/34 n°2017-272

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-890 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU l'arrêté modificatif n°2016-1214 en date du 31 août 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2016-1704 en date du 20 octobre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 20 octobre 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, des commissions des usagers puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Béziers, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux, après concertation des directoires, sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,
- VU les avis du comité technique d'établissement puis la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Cazouls les Béziers sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,
- VU les avis du collège médical et du comité stratégique du groupement sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » en date du 22 décembre 2016,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier de Béziers, du Centre Hospitalier de Pézenas, du Centre Hospitalier de Bédarieux et de l'EHPAD de Cazouls les Béziers ont signé l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,

CONSIDERANT Que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » comprend l'organisation d'une offre de soins graduée pour les filières suivantes :

- Filière « Urgences/Soins Critiques »
- Filière « Personnes âgées, vieillissement »
- Filière « Soins de Suite et de Réadaptation »
- Filière « Cancer »
- Filière « Maladies chroniques et métaboliques »
- Filière « Addictions »
- Filière « Santé mentale »
- Filière « Femme-Mère-Enfant »
- Filière « Santé des jeunes »

CONSIDERANT Que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », signé par les directeurs du Centre Hospitalier de Béziers, du Centre Hospitalier de Pézenas, du Centre Hospitalier de Bédarieux et de l'EHPAD de Cazouls les Béziers, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 20 octobre 2016.

Article 4 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 27 FEV. 2017

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Décision ARS/GHT/34 n°2017-2762

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-890 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU l'arrêté modificatif n°2016-1214 en date du 31 août 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2016-1704 en date du 20 octobre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 20 octobre 2016,

- VU la décision n°2016-272 en date du 27 février 2017 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 février 2017,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, des commissions des usagers puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Béziers, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux, après concertation des directoires, sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,
- VU les avis du comité technique d'établissement puis la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Cazouls les Béziers sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,
- VU les avis du collège médical et du comité stratégique du groupement sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,
- VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » en date du 13 juillet 2017,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier de Béziers, du Centre Hospitalier de Pézenas, du Centre Hospitalier de Bédarieux et de l'EHPAD de Cazouls les Béziers ont signé l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT »,

CONSIDERANT Que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », signé par les directeurs du Centre Hospitalier de Béziers, du Centre Hospitalier de Pézenas, du Centre Hospitalier de Bédarieux et de l'EHPAD de Cazouls les Béziers, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 20 octobre 2016.

Article 4 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 14 SEP. 2017

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE